

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 juin 2012*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-cinquième session
New York, 25 juin-6 juillet 2012

**Règlement des litiges commerciaux: recommandations
visant à aider les institutions d'arbitrage et autres
organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010**

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements	2
Thaïlande	2

* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



II. Commentaires reçus des gouvernements

Thaïlande

[Original: anglais]

[Date: 14 juin 2012]

Commentaires et texte proposé (le cas échéant)

relatifs au document A/CN.9/746

Paragraphe 9

Les parties au litige pourraient juger utile qu'une institution d'arbitrage indique les divergences entre son propre texte et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais une telle indication ne revêt pas nécessairement une importance fondamentale puisque les parties sont en mesure d'examiner elles-mêmes si un ensemble donné de règles institutionnelles convient ou non à leur litige. En outre, les parties peuvent convenir entre elles d'utiliser des règles autres que le règlement de l'institution d'arbitrage en question.

Paragraphe 12 i)

Lorsque les parties au litige souhaitent faire appel à une institution d'arbitrage, celle-ci sert d'intermédiaire entre les parties et le tribunal arbitral. Il s'ensuit que les parties communiqueront probablement entre elles par l'entremise de l'institution d'arbitrage. Le demandeur doit déposer une notification d'arbitrage auprès de l'institution. Lorsqu'elle a reçu la notification, l'institution en communique une copie au défendeur. Par conséquent, la seconde variante de la modification de l'article 3-1 proposée au paragraphe 12 est préférée à la première, car elle coïncide avec la pratique observée par les institutions d'arbitrage et est plus exacte.

Paragraphe 13

Si les parties ont stipulé dans la clause compromissoire de leur contrat que leurs litiges seront soumis à une institution d'arbitrage, cette dernière se chargera de communiquer les documents, ainsi que de recevoir et de conserver les mémoires et toutes sortes de documents afin d'assurer une administration efficace de la procédure d'arbitrage. L'institution devrait donc pouvoir établir les moyens de communication qu'elle utilisera, sans avoir à supporter un fardeau trop lourd.

L'article 17 devrait donc être modifié comme suit (le texte ajouté étant souligné):

“Le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, établit les moyens que ces dernières utilisent pour leurs communications ou télécommunications. Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications entre celui-ci et toute partie sont également adressées à [nom de l'institution].”

Paragraphe 15

Cette partie facilite le remplacement de la référence à l'“autorité de nomination” par le nom de l'institution d'arbitrage, ce qui permettra de réduire les retards susceptibles de se produire dans les cas où le règlement d'une institution d'arbitrage

n'indique pas clairement qu'elle exerce également les fonctions d'autorité de nomination. Il s'agit donc d'un point important, qui devrait être soigneusement examiné. De plus, la personne autorisée à agir au nom de l'institution d'arbitrage pour exercer les fonctions d'autorité de nomination devrait être citée dans une disposition ou dans une note de bas de page associée à un article du règlement, plutôt qu'en annexe au règlement (voir le paragraphe 16).

Paragraphe 16

Il conviendrait également de préciser que l'organe exerçant les fonctions d'autorité de nomination doit être impartial et n'avoir aucun intérêt dans le litige considéré.

Paragraphe 23 a) et sa note de bas de page

Pour plus de certitude, la tenue à jour d'un dossier des communications écrites devrait également inclure la tenue à jour d'un dossier des communications sous forme électronique, pratique de plus en plus courante dans les institutions d'arbitrage. En outre, il faudrait examiner la durée pendant laquelle une institution d'arbitrage doit conserver de telles communications APRÈS le règlement d'un litige, pour éviter que cette obligation ne devienne inutilement trop lourde pour l'institution. Une institution d'arbitrage pourrait par exemple préciser qu'elle conservera les documents qui lui ont été communiqués pendant une période de cinq ans à compter de la date de règlement du litige, sauf accord contraire des parties au litige ou suggestion contraire du tribunal arbitral.

Paragraphe 24

L'institution voudra peut-être envisager de publier les honoraires ou frais qu'elle demande pour ses services dans le cadre d'un litige général et/ou les méthodes qu'elle utilise pour les calculer. Il s'agit de permettre aux parties au litige d'évaluer leurs frais potentiels avant d'engager la procédure ou de se fonder sur ces renseignements pour réfléchir à l'utilisation des services administratifs d'une institution donnée (en tout ou en partie). En outre, il conviendrait de faire référence à l'article 41-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 s'agissant d'éventuelles demandes d'examen des honoraires.

Paragraphe 25

Le classement par catégories est très utile car il permet aux parties au litige de sélectionner une institution d'arbitrage en se fondant précisément sur les honoraires appliqués aux différents types de services. Si elle le juge bon, l'institution d'arbitrage devrait aussi pouvoir réviser ces honoraires, en fonction notamment du montant en jeu et de la complexité d'un litige donné.

Paragraphe 26, première clause type suggérée

Une institution d'arbitrage peut administrer l'intégralité d'une procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010. Il faudrait donc que les clauses types d'arbitrage énoncent clairement les règles particulières qu'adoptera l'institution. Ainsi par exemple, la clause type du paragraphe 26, relative aux cas où l'institution administre intégralement l'arbitrage en vertu du

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, devrait être libellée comme suit (le texte ajouté étant souligné):

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur administré par [nom de l'institution]. [Nom de l'institution] fera fonction d'autorité de nomination.”

Commentaires relatifs au document A/CN.9/746/Add.1

Paragraphes 38 et 44

L'autorité de nomination devrait également envisager d'informer les parties au litige, dans la mesure du possible, des raisons de la nomination d'un arbitre donné. La nomination d'un arbitre est en effet l'un des éléments les plus importants de la procédure d'arbitrage.

Paragraphe 49

Il conviendrait de rédiger une disposition supplémentaire relative à l'examen par l'autorité de nomination du remboursement des honoraires déjà réglés à un arbitre qui a été récusé ou qui s'est déporté – examen entre autres de la question même du remboursement de tels honoraires et, le cas échéant, du montant à rembourser. Des questions relatives à l'honnêteté de l'arbitre qui a été récusé ou qui s'est déporté pourraient être soulevées et l'octroi de dommages-intérêts aux parties au litige du fait de cette récusation ou de ce déport pourrait aussi être examiné.

Paragraphe 58

L'autorité de nomination et le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage pourraient envisager d'énoncer les critères généraux sur lesquels un tribunal arbitral se fonderait pour déterminer ses honoraires et frais, afin d'assurer le respect de l'obligation relative au caractère raisonnable.

Paragraphe 61

Lorsque l'institution d'arbitrage agit également en qualité d'autorité de nomination, elle pourrait envisager d'établir des critères ou des orientations pour la détermination du montant des sommes initiales ou des sommes supplémentaires que les parties au litige doivent consigner. De tels critères ou de telles orientations pourraient reposer sur les règles et les principes existants de l'institution.